

Unité départementale du Val-de-Marne
Service risques et installations classées (SRIC)
12/14 rue des Archives
94011 Créteil Cedex

Créteil, le 22/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/12/2024

Contexte et constats

Publié sur 

VALORGIS

1 rue du Four
94150 Rungis

Références : DRIAT-IF/UD94/SRIC/PADVME/2024/AH/ n° 518
Code AIOT : 0006506529

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/12/2024 dans l'établissement VALORGIS implanté 1 rue du Four 94150 Rungis. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection rentre dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle (PPC) de 2024, afin de vérifier le suivi de l'installation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALORGIS
- 1 rue du Four 94150 Rungis
- Code AIOT : 0006506529
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'usine d'incinération du Marché d'intérêt national (MIN) de Rungis, construite sur un terrain d'une étendue de 4600m² appartenant à la SEMMARIS, est la propriété de la Régie personnalisée pour la valorisation et l'exploitation des déchets de la région de Rungis (RIVED), ex-Syndicat mixte intercommunal d'exploitation et de valorisation des déchets (SIEVD). L'installation a été mise en service en 1984.

Elle était exploitée par la société GENERIS, appartenant au groupe VEOLIA – PROPRETE, puis la société VALORGIS (ENGIE Solutions) a repris l'activité de l'installation en date du 1er mars 2022.

L'établissement élimine par incinération les déchets ménagers des communes voisines couvertes par la RIVED ainsi que les ordures ménagères et déchets commerciaux non dangereux des industriels du MIN de Rungis. Elle comporte deux fours d'incinération d'une capacité unitaire de 8,5t/h. La capacité annuelle maximale de traitement de déchets par incinération est fixée à 150000 tonnes.

L'eau surchauffée produite est destinée à la chaufferie alimentant le MIN de Rungis, l'aéroport d'Orly et le réseau de chauffage urbain du Syndicat intercommunal de chauffage urbain de Choisy et Vitry (SICUCV). En cas de diminution ou d'arrêt de livraison d'eau surchauffée à la chaufferie voisine, la chaleur produite est dissipée par des aérothermes, l'usine ne produit pas d'électricité.

L'installation dispose :

- d'un groupe électrogène de secours permettant le fonctionnement de l'usine pendant 48h, alimenté par une cuve de fioul domestique (FOD) ;
- de 3 broyeurs de bicarbonate de soude pour alimenter son système de traitement de fumée;
- de 2 cheminées de 37m de haut.

Le mercredi 29 juin 2022, un incendie s'est déclaré dans l'échangeur de l'installation de traitement des fumées de la 2^{de} ligne d'incinération. Cet incendie a provoqué l'arrêt de l'UIOM. L'arrêt préfectoral de mesure d'urgence (APMU) n°2022/03028 du 18 août 2022 a été prescrit à l'exploitant pour encadrer, entre autres, le redémarrage.

À la suite de multiples moyens mis en œuvre afin de rendre opérationnelle l'installation, la ligne non impactée par l'accident (ligne 1) a été remise en exploitation en novembre 2022.

La ligne impactée par l'accident (ligne 2) a quand à elle été remise en exploitation en octobre 2023 à la suite de la mise en place de filtre à manche catalytique.

Les principales caractéristiques des installations qui relèvent de seuils au titre de la nomenclature des installations classées, sont les suivantes: 2771 [A], 3520-a [A], 2515-1-b [D], 2910-A-2 [DC].

Les réglementations applicables à l'installation sont les suivantes:

- la directive 2010/75/EU relative aux émissions industrielles, dite «IED», du 24 novembre 2010 (entrée en vigueur le 7 janvier 2011 et transposée en droit français par décret n° 2013-374 du 2 mai 2013);
- l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux;
- l'arrêté ministériel du 21 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets

relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- l'arrêté préfectoral codificatif n° 2004/1863 du 2 juin 2004;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012/173 du 18 janvier 2012;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014/6054 du 30 juin 2014;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015/1774 du 30 juin 2015 (Classement et BREF IED);
- l'arrêté préfectoral complémentaire n°2024/03391 du 4 octobre 2024.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN24 Trackdéchets RNDTS
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Conditions générales de la surveillance des rejets	AP Complémentaire du 18/01/2012, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Surveillance des effluents gazeux - En continu	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 2.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Surveillance des effluents gazeux - Non continu	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 2.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
4	Conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC)	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 3.5	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Traçabilité des déchets - RNTDS	Code de l'environnement du 29/06/2021, article R. 541-43	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Rétention	Arrêté Préfectoral du 02/06/2004, article 12-1	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
8	Propreté du site	Arrêté Préfectoral du 02/06/2002, article 10-3	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Traçabilité des déchets - Trackdéchets	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-45	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté l'absence de plan de gestion des OTNOC, de déclaration des déchets transitant sur site et une problématique de pollution diffuse causée par des fuites en partie haute des fours d'incinération.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conditions générales de la surveillance des rejets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/01/2012, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : [...] 7-42) L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu et en semi-continu des polluants atmosphériques sont soumis à un contrôle et à un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué au moins tous les trois ans par un organisme externe compétent qui peut être un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence, visées dans l'arrêté ministériel en vigueur relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.
Constats : Lors de la visite, l'inspection des installations classées a pris connaissance : <ul style="list-style-type: none">• des contrôles des équipements de mesures (QAL2) en continu des polluants de la ligne 2. Le bureau d'études SOCOTEC a réalisé un rapport de contrôle des équipements le 08/08/2024. On y observe l'échec du contrôle des équipements de mesure du débit et du SO₂. Cet échec est dû à la présence de mesures éloignées de la courbes d'étalonnage.• de l'essai annuel de vérification des équipements de mesures (AST) en continu des polluants de la ligne 1. Le bureau d'études SOCOTEC a réalisé un rapport de contrôle des équipements le 09/08/2024. Cet AST n'appelle pas de remarques de la part de l'inspection. L'exploitant a également réalisé le QAL 2 de ses équipements de mesure du mercure (Hg) sur les lignes 1 et 2. Les courbes d'étalonnage sont conformes, même si le coefficient directeur de l'équipement de la ligne 2 n'est pas compris entre 0.8 et 1.2 (a= 1.47). Cependant, l'exploitant n'a pas à sa disposition la qualification de ces équipements (QAL1) de ses anciens et nouveaux équipements.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre les QAL 2 de ses équipements en contrôle continu de la ligne 2 et

<p>l'AST de la ligne 1. L'exploitant doit affiner ces équipements de contrôle pour le SO₂ et reprogrammer un nouveau QAL 2 pour ces équipements de mesures du SO₂. L'exploitant doit transmettre les QAL 1 des équipements de contrôle de mercure et rechercher les QAL1 de tous ses autres équipements de contrôle.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Surveillance des effluents gazeux - En continu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 2.2.2																														
Thème(s) : Risques chroniques, Air																														
Prescription contrôlée :																														
<p>Pour la surveillance des effluents, l'exploitant utilise des méthodes d'analyse lui permettant de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. [...]</p> <p>Pour les installations d'incinération :</p>																														
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Paramètres</th> <th>Fréquence</th> <th>Normes ou équivalent</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>NOx</td> <td>En continu</td> <td>Normes EN génériques</td> </tr> <tr> <td>NH3</td> <td>En continu</td> <td>Normes EN génériques</td> </tr> <tr> <td>CO</td> <td>En continu</td> <td>Normes EN génériques</td> </tr> <tr> <td>SO2</td> <td>En continu</td> <td>Normes EN génériques</td> </tr> <tr> <td>HCl</td> <td>En continu</td> <td>Normes EN génériques</td> </tr> <tr> <td>HF</td> <td>En continu</td> <td>Normes EN génériques</td> </tr> <tr> <td>Poussières</td> <td>En continu</td> <td>Normes EN génériques et EN 13284-2</td> </tr> <tr> <td>Hg</td> <td>En continu</td> <td>Normes EN génériques et EN 14884</td> </tr> <tr> <td>COVT</td> <td>En continu</td> <td>Normes EN génériques</td> </tr> </tbody> </table>	Paramètres	Fréquence	Normes ou équivalent	NOx	En continu	Normes EN génériques	NH3	En continu	Normes EN génériques	CO	En continu	Normes EN génériques	SO2	En continu	Normes EN génériques	HCl	En continu	Normes EN génériques	HF	En continu	Normes EN génériques	Poussières	En continu	Normes EN génériques et EN 13284-2	Hg	En continu	Normes EN génériques et EN 14884	COVT	En continu	Normes EN génériques
Paramètres	Fréquence	Normes ou équivalent																												
NOx	En continu	Normes EN génériques																												
NH3	En continu	Normes EN génériques																												
CO	En continu	Normes EN génériques																												
SO2	En continu	Normes EN génériques																												
HCl	En continu	Normes EN génériques																												
HF	En continu	Normes EN génériques																												
Poussières	En continu	Normes EN génériques et EN 13284-2																												
Hg	En continu	Normes EN génériques et EN 14884																												
COVT	En continu	Normes EN génériques																												

Constats :
<p>L'exploitant a transmis les rapports du 1^{er} et du 2nd trimestre 2024. Ligne 1, on observe un dépassement des flux en NO_x (102 kg/j) le 29/02 sans dépassement de la VLE de concentration journalière et avec un débit moyen de 62 kNm³/h. L'exploitant a indiqué que ce jour-là, la société ENVEA réalisait la maintenance de la ligne, d'où ce dépassement de flux.</p>

Ligne 2, on observe 3 dépassements de flux en NO_x (91, 92 et 102 kg/j) les 14/03, 14/04 et 16/05 sans dépassement de VLE de concentration journalière et sans dépassement de VLE demi-horaire. L'exploitant indique que le débit pris en compte pour le calcul des flux, environ 47 kNm³/h, ne représente pas le débit nominal de l'installation (environ 60 kNm³/h).

Cependant, il apparaît dans les autosurveillances de l'installation du 1^{er} et du 2nd trimestre que le débit moyen est compris entre 40 et 47 kNm³/h pour la ligne 1 et entre 44 kNm³/h et 53 kNm³/h pour la ligne 2.

Cette différence de débit peut-être due à l'utilisation de la SNCR.

Aussi, il apparaît sur la ligne 2, des dépassements de la VLE de concentration journalière en CO le 21/06 et en NO_x le 28/06. L'exploitant indique que le dépassement en CO est dû à une explosion dans le four et le dépassement en NO_x est dû à la problématique de régulation en NH₃ suite au redémarrage du four.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit se positionner sur le non-respect des flux de polluants de son installation et expliciter, dans son rapport trimestriel, les dépassements relevés dans les autosurveillances mensuelles.

L'exploitant doit également se positionner sur la problématique des variations de débits rencontrés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Surveillance des effluents gazeux - Non continu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 2.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

Pour la surveillance des effluents, l'exploitant utilise des méthodes d'analyse lui permettant de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. [...]

Pour les installations d'incinération :

Paramètres	Fréquence	Normes ou équivalent
Cd + Tl	Une fois tous les six mois	EN 14385
Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+N i+V	Une fois tous les six mois	EN 14385
PCDD/PCDF	Semi-continu	Pas de norme EN pour l'échantillonnage à long terme CEN-TS 1948-5 EN 1948-2, EN 1948-3 GA X 43-139
PBDD/PBDF	Une fois tous les six mois	Pas de norme

PCB de type dioxines	Une fois tous les mois pour l'échantillonnage à long terme	Pas de norme EN pour l'échantillonnage à long terme, NF EN 1948-2, NF EN 1948-4
PCB de type dioxines	Une fois tous les six mois pour l'échantillonnage à court terme seulement si les niveaux d'émissions sont suffisamment stables	NF EN 1948-1, NF EN 1948-2, NF EN 1948-4
Benzo[a]pyrène	Une fois par an	Pas de norme EN Norme NF X 43-329

Constats :

L'exploitant a réalisé le contrôle réglementaire du 1^{er} semestre sans le transmettre à l'inspection. Ce contrôle comprend les métaux, le benzo[a]pyrène et les PBDD/PBDF.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre :

- les rapports d'analyses mensuelles des PCDD/PCDF et PCB "dioxine like" ;
- le rapport d'analyse des rejets atmosphériques du 1^{er} semestre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 3.5

Thème(s) : Situation administrative, Exploitation

Prescription contrôlée :

3.5.1. Plan de gestion des OTNOC

L'exploitant met en œuvre dans le cadre du SME (annexe 2.I) un plan de gestion des OTNOC fondé sur les risques visant à réduire la fréquence de survenue de conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC) et à réduire les émissions dans l'air et, le cas échéant, dans l'eau de l'unité d'incinération lors de telles conditions. Ce plan doit fixer un plafond de durée cumulée d'OTNOC ne pouvant pas dépasser 250 h par an, à l'exception de la durée d'indisponibilité du dispositif de mesure de mercure pour lequel ce compteur peut atteindre 500 h/an et à l'exception de la durée cumulée d'indisponibilité des dispositifs de mesure en semi-continu dans la limite de 15 % du temps de fonctionnement annuel de l'unité. Ce plan doit contenir les éléments suivants :

- mise en évidence des risques de OTNOC par exemple : la défaillance d'équipements critiques pour la protection de l'environnement, telles que les fuites, les

dysfonctionnements, les casses, les incendies dans la fosse de déchets, les pannes, et en conséquence la maintenance, le contournement des systèmes de traitement de fumée, les conditions exceptionnelles... ;

- mise en évidence des causes profondes et des conséquences potentielles des OTNOC ;
- examen et mise à jour régulière de la liste des OTNOC relevées suite à l'évaluation périodique.

Les phases de démarrages et d'arrêts sans déchets dans le four programmées pour cause de maintenance destinée à prévenir les pannes liées à l'usure des équipements, les périodes d'arrêt total de l'installation, ainsi que les périodes de maintien en température sans déchets des unités d'incinération de boues ne sont pas comptabilisés dans le compteur OTNOC. Le nombre et le motif de ces arrêts est reporté dans le plan de gestion des OTNOC.

3.5.2. Evaluation périodique des OTNOC

L'évaluation périodique consiste en :

- la conception appropriée des équipements critiques (par exemple, compartimentage du filtre à manches, techniques de réchauffage des fumées pour éviter d'avoir à faire un bypass du filtre à manches lors des opérations de démarrage et d'arrêt, etc.) ;
- l'établissement et la mise en œuvre d'un plan de maintenance préventive des équipements critiques (annexe 2, 2.1, 12) ;
- la surveillance et l'enregistrement des émissions lors des OTNOC et dans les circonstances associées prévus dans l'annexe 2, 2.2.3 ;
- l'évaluation périodique des émissions survenant lors de OTNOC (par exemple, fréquence des événements, durée, quantité de polluants émise) et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire.

Constats :

L'exploitant réalise la surveillance des émissions atmosphériques canalisées dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002, donc y compris en conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC).

Cependant, l'exploitant n'a réalisé ni le plan de gestion des OTNOC fixant un plafond d'OTNOC de 250 h/an, ni l'évaluation périodique des OTNOC.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réaliser et transmettre :

- le plan de gestion des OTNOC, conformément à l'article 3.5.1
- l'évaluation périodique, conformément à l'article 3.5.2

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Traçabilité des déchets - Trackdéchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-45

Thème(s) : Actions nationales 2024, Traçabilité des déchets – utilisation de Trackdéchets
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant utilise l'application Trackdéchets afin de tracer le suivi de ses mâchefers et REFIOM produits sur le site.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Traçabilité des déchets - RNTDS

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/06/2021, article R. 541-43
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...]</p> <p>II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ; 2. Les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers de déchets dangereux ou de déchets POP ; 3. Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP ; 4. Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ; 5. Les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet selon les dispositions de l'article L. 541-4-3. <p>[...] Afin d'assurer la sauvegarde des intérêts de la défense nationale, des modalités spécifiques de transmission peuvent être prévues pour les services placés sous l'autorité du ministre de la défense, dans des conditions définies par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre de la défense.</p> <p>La gestion du registre national des déchets peut être confiée à une personne morale de droit public désignée par le ministre chargé de l'environnement.</p>
Constats :

Lors de la réunion, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées qu'il n'avait pas réalisé la déclaration et qu'elle est potentiellement réalisée par la RIVED, soit par le propriétaire de l'incinérateur.

Or, cela révèle une méconnaissance de la réglementation.

En effet, la déclaration sur RNTDS est à réaliser par l'exploitant de l'installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit procéder à la déclaration sur RNTDS des entrées et sorties de déchets de 2023 et 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/06/2004, article 12-1

Thème(s) : Risques accidentels, Pollution accidentel

Prescription contrôlée :

Toute stockage de liquides ou de déchets susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, ainsi que les aires de dépotage ou de déchargement de combustibles doivent être munies d'une rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associées.

Lorsque le stockage est constitué de récipients de capacité unitaire inférieure ou égal à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal, soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il doit en être de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection des installations classées a observé que des produits contenant des liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou des sols ne disposaient pas de rétention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre sur rétention tout produit étant susceptible de créer une pollution.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 8 : Propreté du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/06/2002, article 10-3
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : [...] L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus. Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, [...].
Constats : Lors de la visite, l'inspection a remarqué une présence importante de poussières dans les parties supérieures des fours d'incinération. Il a été remarqué une fuite de poussière (cf. Planche photographique) en partie haute des fours. L'exploitant de l'installation a indiqué que cela est dû à la vétusté des fours datant des années 1980 et a également indiqué que les explosions de bouteilles de protoxydes d'azote dans les fours créaient des nuages de poussières dans l'installation. Ces éléments démontrent la présence de fuites au niveau des fours d'incinérateur. L'exploitant a indiqué fournir des masques FFP3 à son personnel afin de les protéger des poussières. Cependant, il est à remarquer que ces fuites concernent, en plus des poussières, toute autre substance présente dans les fours d'incinération.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant d'estimer ses émissions diffuses.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois